



association
100% MAMANS
actions sociales

Étude juridique **100%** mamans



SOMMAIRE

INTRODUCTION

01 Les droits de la femme marocaine entre les conventions internationales et les lois nationales

I. Les droits de la femme dans les conventions internationales	06
1. La déclaration universelle des droits de l'Homme	06
2. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme	07
3. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	08
4. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques	09
5. La convention relative aux droits de l'enfant	10
6. Le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire	11
7. Les recommandations de la Conférence de Beijing	11
II. Les droits acquis de la femme marocaine dans la législation marocaine	12
1. La Constitution de 2011	12
2. La Moudawana	13
3. La loi de la nationalité marocaine	13
4. Le code pénal	13
5. La loi de l'état civil	14

02 La situation juridique de la mère célibataire et de son enfant

I. Absence de lois protégeant la mère célibataire et son enfant	15
II. Violations des droits de la mère célibataire et son enfant et influence sur leur intégration sociale	15
1. La mère célibataire et son enfant : rejet et violations des droits	15
1.1. Violations des droits de la mère célibataire	16
1.2. Violations des droits de l'enfant de la mère célibataire	18
1.3. Les jugements contradictoires à propos du test ADN	18
2. Différents cas particuliers de mères	18
2.1. Célibataires La mère célibataire mineure	
2.2. La mère célibataire usagère de drogues	
2.3. La mère célibataire souffrant de handicap	
2.4. La mère célibataire séropositive	
2.5. La mère célibataire victime d'une violence sexuelle ou d'un inceste	
2.6. La mère célibataire prisonnière / en détention	

03 Le rôle de la société civile et des institutions gouvernementales pour la promotion et la défense des droits de la mère célibataire et de son enfant

I. Le rôle de la société civile pour la promotion et la défense des droits de la mère célibataire et de son enfant	22
1. Les services socio-juridiques des associations thématiques Association 100% Mamans	22
2. L'approche « droit » à chaque étape	23
2.1. Grossesse et maternité	
2.2. Inscription à l'état civil dans les 30 jours	
2.3. Inscription tardive à l'état civil	
2.4. Médiation avec le père biologique	
2.5. Plainte contre le père biologique	
2.6. Abandon de l'enfant	
2.7. Médiation avec les familles	
2.8. Insertion socio-économique	
3. Indicateurs de l'association pour l'année 2017	24
3.1. Association Solidarité féminine	
3.2. Association INSAF	
4. Les principaux axes de plaidoyer des associations thématiques	25
4.1. Dans la législation	
4.2. Dans les relations avec l'administration	
II. Le rôle de la société civile marocaine pour le plaidoyer autour de la problématique des mères célibataires au Maroc	25
III. Les mécanismes institutionnels pour la protection des droits des femmes	26
1. Plan gouvernemental pour l'égalité IKRAM - 2012-2016	26
2. La stratégie nationale pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes	26
IV. Le programme exécutif national pour une politique publique intégrée en faveur de la protection des enfants, 2015-2020	26

04 Statut juridique des mères célibataires dans les pays du Maghreb: une étude comparative

I. Recommandations et axes de plaidoyer de l'association 100% mamans	29
---	-----------

CONCLUSION

INTRODUCTION

La société marocaine subit de nombreux changements socio-culturels et adopte de nouvelles normes et valeurs. Cela se vérifie en termes de structure démographique de la société, de système social et de schémas de relations interpersonnelles. Ces changements perturbent les fondements traditionnels de la société, la structure familiale en particulier. Connue sous le nom de famille élargie, celle-ci était autrefois composée de grands-parents, de progéniture mariée et célibataire partageant le même logement et participant à plusieurs activités. Récemment, ces familles ont commencé à se désintégrer, non seulement à l'intérieur des villes mais aussi en milieu rural, en raison de facteurs économiques, de l'urbanisation croissante et de la contribution des femmes à l'économie. Ce qui a donné naissance à une toute nouvelle construction familiale : les familles nucléaires, composées de parents et d'enfants. D'autres formes de familles sont aussi apparues, telles que celle comprenant un seul parent, ce parent pouvant être une femme, appelée alors : la mère célibataire.

L'institution du mariage jouit d'un caractère sacré au sein de la société, ainsi que dans l'esprit de la plupart des citoyens marocains, qui dénie aux femmes le droit à toute relation sexuelle hors mariage. Les femmes elles-mêmes ne sont pas sensibilisées à la recherche de leur épanouissement personnel ni à celle de leur indépendance financière. Leur éducation repose sur le principe de la réalisation de soi uniquement par le mariage, selon une logique de filiation, d'héritage et d'intérêt économique. Le contrôle de leur sexualité assure la continuité de la famille patriarcale, ainsi que la continuité du système politique qui lui est lié, tout en créant une inégalité entre hommes et femmes.

La notion de l'honneur, chez l'homme, est liée à son indépendance et à sa liberté d'action, alors qu'elle dépend principalement, chez la femme, de sa virginité avant le mariage, puis de sa fidélité conjugale. Autrement dit, le concept de l'honneur chez la femme est réduit à une activité sexuelle exclusivement réservée au mari. L'asservissement des femmes s'obtient ainsi en contrôlant leurs pulsions.

Dans ces conditions, toute relation sexuelle, même consentie, ne peut être considérée comme légitime si elle se pratique hors mariage. Cela se traduit, dans le Code pénal, par une criminalisation des actes sexuels hors mariage.

Mais dans les faits, la pratique permet aujourd'hui à l'homme, et à lui seul, de jouir d'une relative liberté sexuelle. L'évolution générale va dans le sens d'un assouplissement des formes traditionnelles d'oppression, de contrainte, et d'exploitation, pour un exercice effectif des droits et libertés, à l'encontre des concepts conservateurs.

L'existence de mères célibataires révèle cette réalité de relations sexuelles complètes, en dehors de l'institution du mariage, allant jusqu'à la grossesse et la naissance d'un enfant. C'est qui explique le caractère refoulé et tabou de cette réalité, au sein de la société marocaine.

C'est ainsi que la "mère célibataire" est tenue pour "illégitime", en contradiction affichée avec les coutumes, les traditions, la religion et les lois de la société marocaine. Elle transmet, contre son gré, ce statut d'illégitimité à son enfant qui se trouve alors privé de droits familiaux et sociaux élémentaires.

En plus de contrevenir à la loi, une jeune femme enceinte sans être mariée, entache l'honneur de sa famille. Elle encourt toutes sortes de sanctions juridiques, mais aussi sociales : insultes, humiliations, exclusion de la famille etc. Cela peut conduire parfois à la prison, et dans les cas les plus extrêmes, aux crimes qualifiés « d'honneur ».

La situation de ces jeunes femmes divise la société en deux parties : celle, légitime, qui jouit de toutes sortes de droits, et l'autre, illégitime, méconnue, discriminée et marginalisée. Cela explique le débat pour faire avancer les droits de ces mères célibataires, et les polémiques qu'il déclenche, alors même que le nombre de ces naissances hors mariage augmente.

Selon une étude réalisée en 2010 par l'association Insaf, le Maroc comptait 200.000 mères célibataires ayant accouché entre 2003 et 2010. Chaque jour, 24 enfants marocains nés hors mariage seraient abandonnés à cause de leur statut d'enfants illégitimes.

D'après une autre étude établie en 2015, sur le seul périmètre de Casablanca, 44.000 enfants sont nés hors mariage entre 2004 et 2014, pour une moyenne de 3.000 enfants par an. Sur cette même période, plus de 9.000 enfants ont été abandonnés, soit une moyenne de 850 cas par an .

Le centre marocain des droits humains (CMDH) affirme lui que 100 enfants naissent chaque jour hors mariage, pour s'en tenir uniquement aux naissances déclarées, qui excluent les nombreux accouchements au sein des provinces et des campagnes.

En théorie, le respect des libertés individuelles au Maroc, au sein desquelles le droit à la liberté sexuelle, est garanti par les conventions internationales, ratifiées par le Maroc et approuvées par la Constitution de 2011. Cela vaut pour la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en plus des recommandations de plusieurs conférences internationales telles que la Conférence du Caire sur la population et le développement de 1994 et la Conférence sur les femmes de Beijing en 1995.

Mais qu'en est-il dans la pratique ?

- Quelle est la position de la mère célibataire et de son enfant dans la législation marocaine, au regard des avancées obtenues par les femmes ces dernières années ?

- Quel est le rôle de la société civile face à ce phénomène ?

Quels sont les problèmes et les obstacles auxquels elle fait face ?

- La restriction, en vertu de la législation nationale, de l'exercice d'un droit reconnu par la ratification de la Convention ne constitue-t-elle pas un conflit dans la situation officielle de l'État ?

- Le chapitre 19 de la Constitution ne limite-t-il pas l'exercice du droit à la liberté sexuelle, pourtant reconnu par les conventions internationales ?

L'IMPORTANT DU SUJET

Ces questions se posent avec acuité alors que l'évolution des mœurs au Maroc suscite plusieurs débats : la réforme du système de justice, la question de l'avortement et celle de l'héritage.

Sur cette base, l'objectif de cette étude est de :

- Mettre en lumière la situation de marginalisation et d'exclusion subie par les mères célibataires.

- Promouvoir leurs droits et les droits de leurs enfants,

Souligner le rôle de pionnier de la société civile, en particulier des associations œuvrant dans le domaine de la femme, en montrant leur approche du phénomène des mères célibataires.

- Fournir les moyens et les mécanismes à mettre en œuvre.

- Sensibiliser à la situation de ces femmes et de ces enfants, ainsi qu'à la nécessité de mesures légales et de mesures de protection.

- Mettre en relief les obstacles juridiques et sociaux rencontrés par les associations qui soutiennent les mères célibataires.



LES DROITS DE LA FEMME MAROCAINE ENTRE LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LES LOIS NATIONALES

À travers l'histoire, les femmes du monde entier ont souffert de marginalisation, d'exclusion et de discriminations injustes qui les ont privées de leur dignité humaine et de leurs droits. Cette réalité a fait l'objet d'une attention croissante de nombreux défenseurs des droits des femmes, dans les domaines politiques, civils, sociaux et culturels, jusqu'à devenir un terrain fertile pour les chercheurs dans le domaine des droits humains.

Cela vaut en particulier pour la société civile, et en particulier des associations féminines œuvrant pour la promotion des droits des femmes. Ces droits, qui font partie intégrante des droits humains, réclament la recherche et la mise en œuvre de solutions pour éradiquer la marginalisation et l'exclusion.

Les premiers progrès ont été enregistrés lors de la création de la Société des Nations (1919), qui pose notamment le droit de défendre le principe d'égalité et de non-discrimination. Ce droit a été renforcé par l'avènement de l'Organisation des Nations Unies (1945) à l'origine de nombreuses conventions et déclarations internationales, consacrant la protection juridique de la femme et l'égalité entre hommes et femmes dans la jouissance des droits. Ces accords onusiens constituent le cadre global de tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes.

Au Maroc, le mouvement des femmes a commencé à exiger l'amélioration du statut des femmes, afin de concrétiser leurs droits et de les reconnaître comme des individus à part entière. Il a exhorté les décideurs politiques à un changement radical dans les valeurs de la société, et à une réforme des lois violant les droits des femmes, parmi lesquelles le Code du statut personnel.



I. Les droits de la femme dans les conventions internationales

Les femmes ont été soumises à divers types de violence, torture, exclusion, discrimination qui les ont empêchées de contribuer à la vie publique et les ont privées de tous leurs droits sociaux, culturels et économiques. C'est pourquoi la communauté internationale accorde une plus grande attention à leur condition. L'enjeu a été de formuler des cadres juridiques comme base législative nécessaire, pour promouvoir et protéger les femmes, considérant que leurs droits sont des droits humains, universels et indivisibles. Les conventions internationales comptent parmi les principaux mécanismes adoptés pour assurer, dans le monde entier, la protection des droits humains en général, et des droits des femmes en particulier. Cela s'est traduit en engagements internationaux sous forme d'instruments, de chartes et de conventions.

Les conventions internationales relatives aux droits humains constituent la forme fondamentale des droits, car elles sont liées à des valeurs et principes universels d'humanité, tels que la dignité, la liberté et l'égalité. Ce sont des valeurs et des principes présents dans toutes les conventions internationales, en particulier le principe d'égalité entre hommes et femmes qui réalise un équilibre social.

1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme

L'un des documents les plus célèbres des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948. Elle couvre l'ensemble de tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux reconnus aux hommes et aux femmes, à travers le monde. C'est le plus grand dénominateur commun qui conserve un impact considérable en faveur du respect des droits humains et des libertés fondamentales. Cette déclaration implique l'adoption de mesures nationales et internationales propres à assurer leur reconnaissance et leur respect universel.



Le premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables », en tant que « fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Le cinquième paragraphe du préambule mentionne également « l'égalité des droits des hommes et des femmes », comme un des principes fondateurs de l'ONU.

L'article premier indique que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Cela exprime clairement que l'égalité, la liberté et la fraternité sont devenues la base sur laquelle les relations humaines se construisent sans discrimination.

L'article 2 affirme: « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » Cet article constitue le principe directeur de la Déclaration et de tous les instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'Homme concernant la discrimination.

L'article 16, portant sur le mariage, précise que « l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. » et consacre ainsi le principe de l'égalité entre eux. Le même article stipule que le mariage « ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »

La Déclaration universelle des droits de l'Homme marque donc, pour la première fois dans l'histoire des droits humains, une reconnaissance explicite de l'égalité des droits entre les sexes. Elle encourage également l'adoption d'accords spécifiques consacrés uniquement à la condition féminine. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979

- Entrée en vigueur au niveau international en 1981

- Signée et ratifiée par le Maroc en juin 1993 avec des réserves

- Publiée au Journal Officiel le 18 janvier 2001

- Levée des réserves du Maroc en 2011

La CEDAW fait partie du droit international des droits de humains, la condition des femmes relevant des objectifs et priorités des Nations Unies. Cette convention indique toutes les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, afin de parvenir à une égalité de fait entre les individus et à garantir aux femmes la jouissance de leurs droits juridiques, politiques, économiques et sociaux. Son article 2 oblige les États parties à prendre des mesures qui suivent pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes :

- Refléter le principe d'égalité dans les constitutions nationales et dans toutes les législations, et en assurer la réalisation pratique,

- Prendre des mesures législatives et autres pour interdire la discrimination à l'égard des femmes,

- Reconnaître la protection juridique contre la discrimination par les tribunaux nationaux,

- S'abstenir de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes,

- Abolir les lois, les coutumes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes,

- Abolir toutes les dispositions des lois pénales nationales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Dans ce contexte, l'article 4 de la Convention prévoit : « l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. » Le texte précise que « ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

- Entré en vigueur au niveau international en janvier 1976
- Signé par le Maroc en janvier 1977
- Ratifié par le Maroc en mars 1979
- Publié au Journal officiel en mai 1980

L'alinéa 2 de l'article 2 engage les États parties à garantir libertés et droits « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

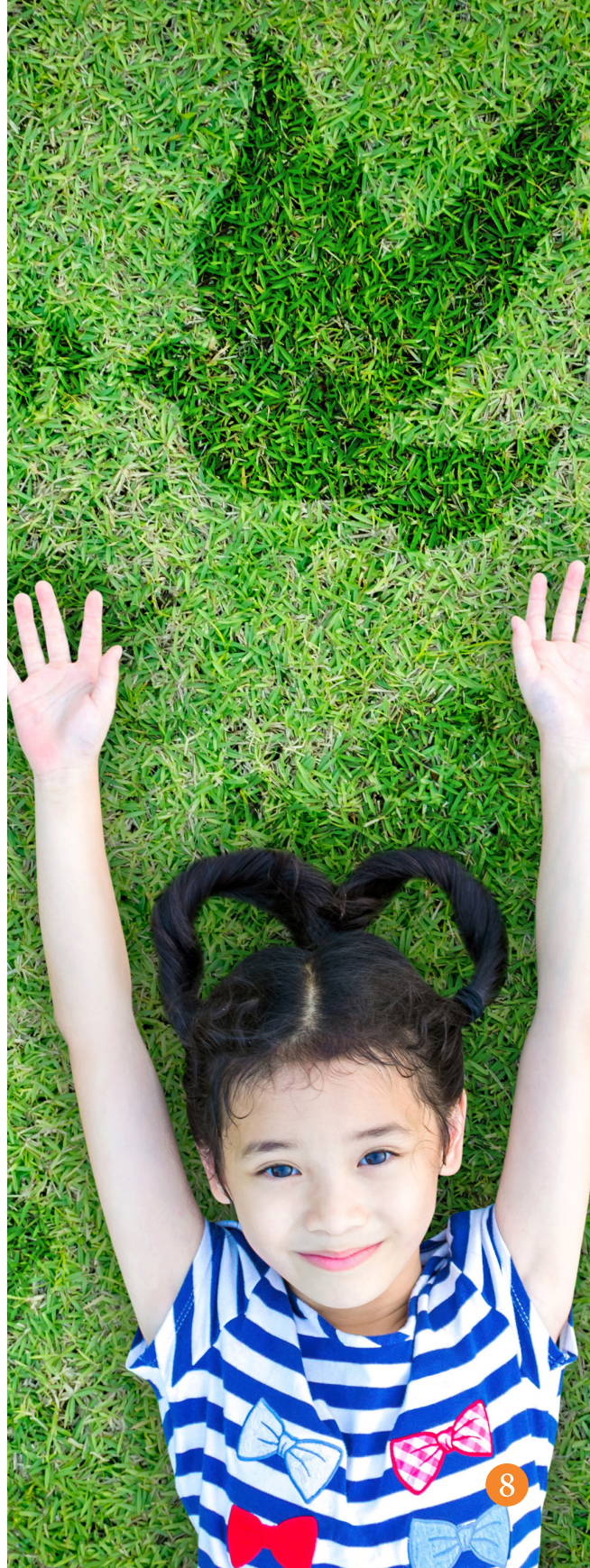
L'article 3 souligne qu'il convient d'assurer « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels » inscrits dans le Pacte. La grande portée morale de ce Pacte engage les États signataires faire appliquer les droits énoncés, y compris celui-ci qui souligne l'égalité entre femmes et hommes.

L'article 10, relatif à la famille, contient plusieurs dispositions concernant directement les mères célibataires. Il engage les États à accorder à la famille, « élément naturel et fondamentale de la société », « une protection et une assistance aussi larges que possibles ».

Dans ce même cadre, « une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. »

Enfin « l'assistance et la protection » sont dues aux enfants et adolescents, « sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. »

L'article 13 concerne l'éducation et stipule que « l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous », tandis que l'enseignement secondaire, y compris sous une forme technique ou professionnelle, « doit être rendu accessible à tous par tous les moyens. »



Comme toutes les conventions et tous les traités internationaux, le Pacte international impose aux États l'obligation de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre ses dispositions.

4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.
- Entré en vigueur au niveau international en janvier 1976
- Signé par le Maroc en janvier 1977
- Ratifié par le Maroc en mai 1979
- Publié au Journal officiel en mai 1980

Le premier alinéa du préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques rappelle que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille et des droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies. »

L'article 3 du même pacte stipule: « Les États parties s'engagent à assurer à tous les hommes et à toutes les femmes la jouissance effective des droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »

Le premier alinéa de l'article 23 considère que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. » Les alinéas 2, 3 et 4 réaffirment les principes de droit au mariage et à la formation d'une famille.

L'enfant mineur est mentionné par l'article 24 du Pacte qui lui reconnaît, « de la part de sa famille, de la société et de l'État », le droit à « la protection requise par son statut de mineur ». L'alinéa 2 précise que « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. ».

L'alinéa 3 rappelle son droit à « acquérir une nationalité. »



5. La Convention relative aux droits de l'enfant

- Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989
- Entré en vigueur au niveau international en septembre 1990
- Signé par le Maroc en janvier 1990
- Ratifié par le Maroc en juin 1993
- Publication au Journal officiel en décembre 1996

L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si une majorité plus précoce est reconnue par la loi qui lui est appliquée.

L'article 2 donne obligation aux les États de respecter les droits de l'enfant énoncés dans ses articles « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »
Le second alinéa charge ces mêmes États de prendre « toutes les mesures appropriées » pour garantir cette absence de discrimination visant les enfants.

L'article 3 de la Convention oblige les États, dans toutes leurs actions, à prendre en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant », comme « considération primordiale. »

L'article 7 oblige les États parties à enregistrer immédiatement chaque enfant après la naissance, avec le droit d'acquérir une nationalité et, « dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

L'article 19 de la Convention oblige les États parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant de « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. »

L'article 20 accorde une attention particulière aux enfants privés de milieu familial, qui ont le droit à une « protection de remplacement », à travers des établissements spécialisés, ou des placements en famille, y compris dans un cadre d'adoption ou de Kafala, en privilégiant « une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »



Outre les droits réaffirmés de l'enfant, en matière de santé et d'éducation l'article 24 oblige les États à « assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés. »

L'article 26 reconnaît à l'enfant le droit à la sécurité sociale.

Afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre de la Convention, un comité d'experts a été créé pour examiner les rapports périodiques présentés par les États ratifiants.

6. Le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire (1994)

- IIIe conférence intergouvernementale des Nations Unies sur la population et le développement (CIPD), du 5 au 13 septembre 1994 en Egypte

- Programme d'action adopté par consensus
- Suivi régulier du programme confié à l'Assemblée générale des Nations Unies réunies en session extraordinaire

La conférence, tournée vers l'enjeu majeur de la démographie mondiale, a connu un fort retentissement dans les médias internationaux. Sa déclaration finale, sous forme de programme d'action, souligne que le plein exercice du droit des femmes est le meilleur vecteur d'une croissance raisonnée de la population mondiale.

Sur les quatre objectifs qui constituent le programme d'action, deux concernent exclusivement les femmes : le 3e centré sur la question de la mortalité et le 4e réclamant l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

Intitulé « Egalité entre les sexes et promotion des femmes », le 4ème chapitre de la déclaration enjoint les États à « éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes; en aidant les femmes à faire valoir et à exercer leurs droits notamment dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité. »

Réunie en session extraordinaire de suivi, en 2014, l'Assemblée générale des Nations a réaffirmé la détermination des États membres à s'assurer que l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes ainsi que les droits et la santé sexuelle et reproductive, seront résolument intégrés au programme de développement pour l'après-2015. »



7. Recommandations de la Conférence de Beijing

- IVe Conférence des Nations Unies sur les femmes du 4 au 15 septembre 1995, en Chine

- Déclaration finale adoptée par consensus, incluant un programme d'action

Avec pour mot d'ordre « lutte pour l'égalité, le développement et la paix », la conférence de

Beijing marque un changement qualitatif dans le niveau d'attention de l'ONU pour les droits des femmes. Les trois conférences précédentes s'étaient contentées d'aborder le statut de la femme en général, traitant accessoirement du thème de l'engagement, de la spécialisation, et du principe de l'institution de la famille. Ces thèmes correspondaient au niveau de développement des sociétés.

La Conférence de Beijing a souligné qu'il était nécessaire :

- d'intégrer les points de vue des femmes dans la formulation des politiques publiques,
- que les femmes atteignent les centres décisionnels,
- de lutter contre la féminisation de la pauvreté,
- de garantir les droits des filles dès leur enfance.

Le document final considère que le phénomène de la violence subie par les femmes constitue le principal obstacle à leur accès aux centres de décision.

Il mentionne l'obligation incombant aux États de réaliser l'égalité en droit et en dignité de la femme et de l'homme, ainsi que les buts des principes énoncés dans les instruments internationaux, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le texte reconnaît explicitement le droit pour chaque femme de contrôler toutes les questions relatives à sa santé, en particulier celles relatives à la fertilité.

Le document souligne enfin l'obligation incombant aux États d'assurer aux femmes et aux enfants la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, en prenant des mesures efficaces contre les entraves à ces droits.

Les États s'engagent aussi à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des fillettes et à supprimer tous les obstacles à la réalisation de l'égalité des sexes ainsi que de la promotion et de l'autonomie des femmes.

II. Les droits acquis de la femme marocaine dans la législation marocaine

La femme marocaine a bénéficié, ces dernières décennies, des transformations politiques, sociales et culturelles dans le Royaume. De nombreuses lois et réglementations nationales ont été modifiées ou réformées afin de promouvoir l'égalité des sexes et permettre aux femmes de participer efficacement au développement durable.

Il est aujourd'hui admis que l'égalité Femme / Homme est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose tout processus de démocratie. Elle est la garante du respect de la dignité et des droits des citoyens sans discrimination.

1. La Constitution de 2011

La Constitution, loi suprême de tout État, constitue le facteur déterminant de sa nature et de sa forme, du contenu des droits et des libertés garantis aux citoyens, ainsi que du cadre juridique des différentes autorités et des moyens d'exercer le pouvoir dans le pays.

L'année 2011 a été marquée par l'adoption d'une nouvelle constitution du Royaume, en rupture avec le passé, compte tenu de l'importance des changements visant à construire un État moderne, démocratique et respectueux des droits humains. Ce texte porte également en germe une nouvelle étape dans la promotion des droits des femmes et la diffusion de la culture et des valeurs d'égalité et d'équité.

Pour la première fois, la Constitution marocaine consacre explicitement l'égalité femme / homme comme l'un des principes fondamentaux pleinement adoptés par le Maroc. La pleine citoyenneté des femmes est reconnue et s'applique dans les domaines civil, politique, économique, social, culturel et environnemental. Cela s'accompagne de mécanismes qui renforceront le statut des femmes au sein des institutions représentatives, exprimant la volonté de l'État d'atteindre la réalisation du principe de l'égalité.

Ainsi, dans son préambule, la Constitution du Royaume stipule que « toutes les formes de discrimination, de sexe, de couleur, de religion, de culture, d'appartenance sociale ou régionale, de langue, de handicap ou quelque statut que ce soit, sont interdites et discriminées ». C'est l'affirmation du principe de non-discrimination, introduction à toute réforme réelle visant au progrès démocratique et à la promotion de l'état de droit.

L'article 19 de la Constitution affirme: « Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits, civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, inscrits dans la présente partie de la Constitution et dans ses autres dispositions, ainsi que dans les conventions et les chartes. » L'État cherche à réaliser le principe d'égalité entre hommes et femmes et, invite le législateur à lutter contre toutes formes de discrimination.

L'article 20 consacre « le droit à la vie » en tant que « droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit. »

L'article 22 bannit « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne », ainsi que « les traitements inhumains et dégradants ».

L'article 32 restreint la définition de la famille, à la cellule fondée sur le lien légal du mariage. Mais dans son alinéa 3 il charge l'état d'assurer « une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale. »

2. La Moudawana (2004)

Le Code du statut personnel, promulgué en 1958, est demeuré sans aucun changement jusqu'en 1993. A cette date, la pression du mouvement des féministe a coïncidé avec la volonté royale de créer un comité composé d'érudits et de juristes et a permis une première réforme. Une seconde révision a été entreprise et réalisée en 2004.

Le préambule du code actuel, qui définit les sources et philosophies de références, mentionne clairement les droits humains et une citoyenneté égale entre femmes et hommes.

Le code adopte une formulation moderne visant à réduire les concepts portant atteinte à la dignité de la femme. Il s'attache à la préservation des droits de l'enfant grâce à l'inclusion des conventions ratifiées par le Maroc.

Néanmoins, son ultime article (400) renvoie explicitement à la doctrine « du rite malékite », et aux « valeurs de l'Islam en matière de justice, d'égalité, et des bons rapports de la vie commune. »

Au fil du texte, plusieurs dispositions portent atteinte à la dignité et à l'humanité des femmes, notamment :

- L'article 20 accorde au pouvoir judiciaire le pouvoir d'autoriser le mariage avec un mineur,
- L'article 40 maintient le principe de la polygamie, même s'il en restreint la pratique,
- Perte ou restriction au droit de garde de l'enfant de la mère divorcée, en cas de remariage avec un autre homme. (article 175).
- Restriction de la reconnaissance de paternité à l'unique cadre du mariage légal.
- L'absence d'expertise génétique pour prouver la filiation en cas de viol.
- La discrimination entre enfants légitimes, et illégitimes.
- La privation des enfants nés en dehors de l'institution du mariage des droits consacrés par la Constitution et les conventions internationales.

3. La loi de la nationalité marocaine (révisée en 2007)

Jusqu'en 2007, les femmes marocaines n'avaient pas le droit de transmettre leur nationalité à leur enfant, s'il n'était pas le fils légitime d'un père Marocain. Une révision de la loi a mis fin à cette inégalité. L'article 6 stipule aujourd'hui : « Est Marocain, un enfant né d'un père ou d'une mère de nationalité marocaine ».

4. Le code pénal

Encore porteur de discriminations graves, le Code pénal a fait l'objet d'améliorations, sous la pression du mouvement féministe marocain.

Le législateur marocain a ainsi abrogé en 2014 l'alinéa 2 de l'article 475 du code qui stipulait qu'en cas de viol, «lorsqu'une mineure nubile enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi (...) » Cette disposition qui permettait auparavant à des violeurs de bénéficier de l'impunité s'ils épousaient leur victime, est donc maintenant abolie.

L'article réprime sans exception accordée à l'agresseur les actes de détournement de mineurs.

« Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams». Si le harcèlement ou l'enlèvement a pour résultat un acte sexuel, même consentie, la peine peut aller jusqu'à dix ans de prison, en cas d'acte sexuel et défloration la peine peut aller jusqu'à vingt ans et en cas de l'enlèvement suivi d'un viol, la peine peut aller jusqu'à trente ans. »



5. La loi de l'état civil

L'enregistrement dans les registres de l'état civil détermine l'identité de l'individu et de lui permet de la prouver sur des documents officiels. L'enregistrement des enfants relève donc de l'application simple des droits fondamentaux formulés par différents textes déjà mentionnés.

La loi de l'état civil 37/99 adoptée en 2003 a constitué une grande avancée pour les droits des mères célibataires et de leurs enfants, grâce à l'activation de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle fait obligation d'indiquer le nom d'un père sur l'acte de naissance. Le nom patronymique est choisi par la mère, sur un registre des noms disponibles. Le prénom du père est choisi dans une liste de prénoms faisant tous référence à l'assujettissement à Dieu via le préfixe « Abd ».

L'article 16 de cette loi accompagne le changement de la société marocaine et permet à la mère comme au père, de déclarer la naissance. Depuis une circulaire du ministère de l'Intérieur de 2010, un mère peut aussi transmettre son propre nom de famille à son enfant, sans avoir besoin de la permission de son propre père ou d'un de ses frères.

Malgré ces avancées, deux articles de la loi perpétuent la vision conservatrice de la famille au détriment des droits des mères célibataires et de leurs enfants :

- l'article 17 demande la présentation de l'acte de mariage des parents Marocains musulmans, pour inscrire l'enfant, en tant qu'enfant « légitime ».

- l'article 23 réserve le livret de famille aux couples légalement mariés, aux femmes veuves ou divorcées. Les mères célibataires en sont exclues.



LA SITUATION JURIDIQUE DE LA MÈRE CÉLIBATAIRE ET DE SON ENFANT

La mère célibataire est perçue par la société comme celle qui a transgressé les valeurs collectives, les coutumes, et la norme religieuse, menaçant ainsi l'institution de la famille. Cette représentation est à l'origine de son exclusion. Son enfant fait lui aussi l'objet de discriminations basées sur des motifs religieux ou parfois légaux.

I. Absence de lois protectrices pour les mères célibataires et leurs enfants

En considérant que « la famille, fondée sur le mariage légal, est la cellule de base de la société, » l'article 32 de la Constitution marocaine exclut implicitement d'autres formes de familles et prive les mères célibataires, comme leurs enfants, d'un cadre de protecteur.

À la source de la discrimination envers les mères célibataires se trouve la non reconnaissance du droit à l'activité sexuelle. Ce déni entre pourtant en contradiction avec le droit à la santé sexuelle et reproductive, tel qu'il est affirmé, par exemple, par la Conférence de la population et du développement du Caire, et par les rapports de suivis adoptés sur ce thème.

L'article 490 du code pénal marocain prévoit que « toute relation sexuelle entre un homme et une femme qui n'a pas de relation conjugale sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. Dans le cas de l'adultère, la personne mariée peut au moins espérer un retrait de la plainte de son conjoint. Mais comme l'indique l'article 492: « Le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère. »

L'article 493 du même code atténue la sévérité de la loi en la rendant difficilement applicable. La condamnation exige un acte officiel de flagrant délit communiqué par un officier de police judiciaire. La preuve étant difficile à apporter, il n'y a, la plupart du temps, ni peine ni condamnation : le crime demeure théorique. Mais le doute n'est plus permis, lorsqu'une grossesse vient confirmer la réalité de l'acte sexuel.

L'effet principal de cet arsenal juridique est donc de priver les femmes célibataires du droit à la maternité et, le cas échéant, du droit à des lois protectrices, garantissant un statut social.

Les droits de leurs enfants sont également bafoués : ils devraient bénéficier en toutes circonstances de la prise en compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant », mais cette notion est ignorée dès lors que s'impose l'article 148 du Code de la famille : « la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père ».

Cette restriction lèse les enfants de mères célibataires, tenus pour des enfants « illégitimes » et constitue une discrimination à leur encontre.

II. Violations des droits la mère célibataire et de son enfant, et influence sur leur intégration sociale

L'intégration est un processus ethnologique qui permet à une personne ou à un groupe de personnes de converger et de devenir membres d'un groupe plus important grâce à l'adoption des mêmes valeurs et règles d'un système social.

La réussite de l'intégration nécessite l'implication de plusieurs institutions, dont la famille, les institutions publiques de l'éducation, de la santé, de l'emploi. Elle réclame aussi des droits et devoirs qui lient l'individu aux autres citoyens de la société.

L'intégration a pour objectif de développer et faire évoluer les personnes qui souffrent d'exclusion, d'isolement et de marginalisation pour les faire accepter par la société. Cela développe leur sentiment d'appartenance au groupe.

Dans le cas de la mère célibataire et de son enfant, l'intégration est entravée par de multiples sanctions juridiques et sociales.

1. La mère célibataire et son enfant: rejet et violation de leurs droits

Dans l'institution du mariage, comme hors de l'institution du mariage, les liens biologique et juridique de parenté entre une mère et son enfant ne sont pas contestés. Dans le cas d'une mère célibataire, cela crée une double inégalité :

- À la différence de l'homme, impliqué dans cette relation hors mariage, la mère ne peut se soustraire à sa responsabilité vis à vis de l'enfant.

- A la différence d'une mère « légitime », confrontée elle aussi à une situation précaire, elle ne bénéficie d'aucune aide de la communauté pour élever cet enfant dans des conditions dignes.

Cette double injustice se vérifie dans de nombreux domaines : identité, descendance, héritage...

Soumis à des violations flagrantes de leurs droits, la mère célibataire et son enfant sont exposés à des difficultés constantes qui limitent leur intégration sociale.

1.1 Violation des droits de la mère célibataire

Droit à la vie, la dignité, la sécurité et la protection physique	Article 6 - alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	Articles 20 et 21 de la Constitution marocaine
RESTRICTIONS L'exclusion de sa famille prive la mère célibataire de sa protection élémentaire et l'expose souvent à des situations de rue. Les restrictions légales de la pratique de l'avortement l'exposent à des pratiques clandestines dangereuses pour sa santé et celle de l'enfant à naître. Sa précarité sociale l'expose à des traitements professionnels cruels, inhumains et dégradants.	
Droit à la sexualité	Chapitre 4 du programme d'action de la CIPD
RESTRICTION La mère célibataire est exposée à des sanctions légales et sociales pour avoir utilisé de sa liberté sexuelle.	
Droit à la protection sociale et à la couverture médicale	Article 12 de la CEDAW Article 10 - alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux
	Article 31 de la Constitution marocaine
RESTRICTIONS La mère célibataire trouve des difficultés pour accéder aux centres et services publics de santé. Elle ne peut pas inscrire son enfant à la CNSS et au RAMED, faute d'un certificat de domicile. Elle ne bénéficie d'aucun fond d'aide étatique.	

<p>Droit à l'éducation</p>	<p>Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Article 10 de la CEDAW</p>
<p>RESTRICTION</p> <p>La mère célibataire abandonne généralement ses études et ne trouve pas de moyens pour réintégrer l'école.</p>	
<p>Droit au logement</p>	<p>Article 14 de la CEDAW</p>
<p>RESTRICTION</p> <p>L'absence de centres étatiques d'hébergement expose la mère célibataire à des violences et du harcèlement, notamment dans des situations de rue.</p>	
<p>Droit au travail</p>	<p>Article 11 - alinéa 2 de la CEDAW</p>
<p>RESTRICTIONS</p> <p>La mère célibataire subit des discriminations à l'embauche.</p>	

1.2 Violation des droits de l'enfant

La naissance

Droit d'être enregistré à l'état civil
Droit d'acquérir sa nationalité
Droit de connaître ses parents
Droit de bénéficier de leur protection
Droit de jouir de son identité
Droit de jouir de ses relations familiales
Droit de jouir de la protection juridique
Droit d'accéder aux soins médicaux

Articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 31 et 32 de la Constitution marocaine

Article 54 du Code de la famille

RESTRICTIONS

L'excès de procédure et la rigidité de certains agents administratifs conservateurs retardent l'inscription à l'état civil.

La mère est obligée de choisir un prénom de père précisant l'assujettissement à Dieu (commençant par Abd).

Elle se voit parfois refuser de transmettre son patronyme à l'enfant, et doit lui choisir un autre nom dans le registre des noms patronymiques.

L'enfance

Droit à la santé
Droit à l'éducation

Articles 24 et 28 et de la Convention relative aux droits de l'enfant

RESTRICTIONS

L'excès de procédure et la rigidité de certains agents administratifs conservateurs retardent l'inscription à l'état civil.

La jeunesse

Droit d'être protégé contre toute forme de violence et d'abus physiques ou mentaux (dont l'abandon, la maltraitance, ou l'abus sexuel)

Droit de participer au développement social, économique, culturel et politique du pays

Droit à l'assistance pour l'intégration dans la vie associative ainsi qu'en cas de difficultés d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle

Article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Article 33 de la Constitution marocaine

article 54 du Code de la famille

RESTRICTIONS

Rejetés et stigmatisés, ces enfants se voient nier ces droits élémentaires et subissent de grandes discriminations, y compris au sein de leur famille.

Ils ne sont pas en situation de participer pleinement à la vie publique du pays.

L'âge adulte

Droit de se marier

Droit de fonder une famille

Droit de participer à la vie politique, sociale, culturelle et économique du pays

Constitution marocaine & Conventions Internationales

RESTRICTIONS

Le mépris de la société restreint leur chance de mener une vie normale et de s'épanouir à travers le mariage, la famille et l'insertion socio-économique.

Certaines professions leur sont interdites, comme celle de policier.

1.2 Les jugements contradictoires à propos du test ADN

Par un jugement rendu le 30 janvier 2017, la Chambre de la Famille du Tribunal de Tanger a fait primer l'intérêt supérieur d'un enfant né hors du cadre du mariage, en reconnaissant la paternité de son père biologique, établie par un test ADN. Le tribunal a, en conséquence, exigé l'indemnisation de la mère. Cette jurisprudence historique et progressiste, fondée sur la Constitution du Maroc et sur ses engagements internationaux, a été saluée par la société civile et les défenseurs des droits humains et a été considérée comme un tournant dans le combat mené au quotidien pour la lutte pour les droits de la femme et de l'enfant au Maroc. Mais le 9 octobre 2017, ce jugement historique a été annulé par la Cour d'appel de Tanger qui s'est basée sur une lecture patriarcale et discriminatoire du code de la famille, sans égard au test ADN révélé positif.

2. Différents cas particuliers de mères célibataires

2.1 La mère célibataire mineure

Rejetée par sa famille, comme le serait une adulte, la mère célibataire mineure ne trouve aucun centre d'hébergement public adapté. Elle est exposée à toutes sortes d'agressions physiques et des abus sexuels. Sa minorité rend plus difficile encore sa recherche d'emploi, et l'amène à accepter des travaux dangereux pour elle comme pour son enfant. Cette situation engendre une grande détresse psychologique et un risque pour sa santé mentale. L'État est ici doublement défaillant dans son devoir de protection des mineurs : la mère et son enfant.

2.2 La mère célibataire usagère de drogues

La mère célibataire est dans ce cas victime d'une double discrimination, en tant que mère célibataire, et en tant que toxicomane. Cette situation est considérée comme un délit et non comme une pathologie médicale. Exclue du cercle familial, elle se retrouve livrée à elle-même, amenée à satisfaire les besoins élémentaires de son enfant, tout en subissant la tyrannie de son addiction : achat quotidien de drogue.

2.3 La mère célibataire souffrant de handicap

La mère célibataire souffrant de handicap moteur ou mental représente un cas particulier. Elle n'est pas tenue responsable de l'abus, ce qui lui évite d'être expulsée du foyer familial. Mais elle reste toutefois source de honte pour la famille qui la maintient à l'abri des regards.



Elle se retrouve souvent cloîtrée à la maison en attendant l'accouchement, sans assistance médicale ni accompagnement thérapeutique. Elle ne jouit pas, ensuite, de son droit à s'intégrer pour contribuer à la vie de la collectivité.

2.4 La mère célibataire infectée par le VIH

Les personnes atteintes du VIH sont marginalisées et socialement exclues. Leur accès aux soins est entravé par des prestataires de santé qui évitent de les prendre en charge. La mère célibataire et son enfant ne font pas exception. Le préjudice est d'autant plus grand, dans leur cas, qu'un traitement est indispensable pour préserver l'enfant à naître de la maladie de sa mère.

2.5 La mère célibataire victime de viol ou d'inceste

Dans une société patriarcale, la femme est toujours tenue responsable des abus sexuels dont elle est victime. Sa tenue est mise en cause, ainsi qu'une supposée attitude provocante, ou sa présence dans un lieu à une heure bien précise...

Ces réflexions bien ancrées dans les mentalités innocentent le bourreau et incriminent la victime.

Ce contexte explique que les familles encouragent la victime à épouser son agresseur afin de préserver « l'honneur » de la famille. La loi n'entérine plus ce genre d'arrangements, depuis 2014, et la suppression de l'alinéa 2 de l'article 475 du code. Mais le dépôt de plainte, qui déclenche les poursuites, n'est pas systématique.

Lorsque le viol est déclaré, la loi protège insuffisamment la victime, même lorsque l'agresseur est identifié et arrêté. Elle ne lui impose pas, par exemple, de reconnaître l'enfant de sa victime. L'État ne propose aucune assistance ni accompagnement aux victimes d'agressions sexuelles, même en présence d'une condamnation du coupable.

Dans une situation d'inceste, la femme est exposée aux formes d'humiliation les plus cruelles. La famille, majoritairement, refuse d'avoir recours à la justice pour préserver l'union familiale et éviter le scandale. Souvent, la famille ne croit pas la femme victime d'inceste. Elle est donc violentée et accusée de vouloir diviser sa famille. La femme est rejetée de la maison familiale dès qu'elle tente de recourir en justice. En l'absence de centres d'hébergement étatiques, la victime se retrouve à la rue, exposée à toutes formes d'agressions.

Même après un jugement en sa faveur, la femme victime d'inceste n'a aucune aide ni assistance étatique lui permettant une réintégration sociale. L'expérience de 100% Mamans révèle que majoritairement, les enfants nés à la suite d'un inceste, sont abandonnés par la maman.

2.6 La mère célibataire en détention

Aucune statistique concernant la mère célibataire et son enfant en prison n'est disponible à la direction pénitentiaire. La mère célibataire en détention souffre d'une double exclusion. Quelque soit la raison de son emprisonnement, sa grossesse rends sa vie derrière les barreaux encore plus difficile. La marginalisation touche également son enfant qui se voit privé d'une vie semblable et égale à celle des autres enfants.



SOCIÉTÉ CIVILE ET INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES EN FAVEUR DES DROITS DES MÈRES CÉLIBATAIRES ET DE LEURS ENFANTS

I. Le rôle de la société civile pour la promotion et la défense des droits de la mère célibataire et de son enfant

Les associations de la société civile marocaine sont devenues un moteur essentiel et efficace pour promouvoir le développement des droits des groupes vulnérables. Leurs efforts sont actuellement reconnus par l'État qui les associe à l'élaboration de certaines politiques publiques. Ces associations identifient avec précision les attentes des citoyens et contribuent à la formulation de politiques stratégiques cohérentes avec leur réalité quotidienne. C'est moins le cas, lorsqu'il s'agit des mères célibataires et de leurs enfants, en raison de l'absence de lois, de solutions radicales et d'une volonté réelle des décideurs. L'État refuse de reconnaître la spécificité de cette réalité, et laisse une poignée d'associations soutenir ce collectif, avec des ressources propres. Ces associations qui accompagnent ces jeunes femmes et leurs enfants, dans la conquête du plein exercice de leurs droits. Elles conjuguent un rôle de pionnier dans l'identification des problèmes et un rôle de soutien au quotidien, à travers des services de premières nécessités, fournis au collectif.



1. Les services socio-juridiques des associations thématiques Association 100% Mamans

Depuis sa création en 2006, l'Association travaille avec les mères célibataires et leurs enfants pour défendre leurs droits et les soutenir dans leur vie sociale, et offrir une alternative à l'abandon de l'enfant.

L'Association fournit de nombreux services, dont les plus importants sont :

- l'hébergement, à travers un foyer d'accueil d'urgence
- le soin, l'accueil et la pré-scolarisation des enfants bénéficiaires, via la crèche
- l'accompagnement sanitaire de la mère et de l'enfant, y compris le suivi de la grossesse, l'accouchement et le suivi de la santé de l'enfant
- le suivi psychologique de la mère
- l'intégration sociale et professionnelle de la mère célibataire
- la prise en charge juridique à travers l'accompagnement de la mère pour l'obtention de ses documents soit pour enregistrer l'enfant dans les registres de l'état civil, soit pour le suivi de plaintes avec l'aide d'un avocat
- l'information et la sensibilisation à la prévention de grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles.

Ces interventions ont pour point commun de s'inscrire dans une approche « droit ». Chaque jeune femme qui sollicite 100% Mamans est informée de ses droits. Des ateliers de sensibilisation sont consacrés à cette thématique. Les jeunes femmes sont encouragées à faire valoir leurs droits, au profit de leurs projets de vie, malgré les résistances d'acteurs sociaux à la mentalité encore conservatrice. L'association accompagne ses usagères à chaque étape de leur itinéraire avec leur enfant.

2. L'approche « droit » à chaque étape

2.1. Grossesse et maternité

Qu'elle soit enceinte ou déjà jeune maman, chaque mère qui se présente à l'association peut exercer son droit à la santé. Elle fait l'objet d'un diagnostic par des spécialistes en gynécologie et en obstétrique, au sein d'un hôpital public de Tanger, ou après de médecins spécialisés volontaires de l'association.

Au moment de l'accouchement, l'assistante sociale est présente pour un accompagnement psychologique de la maman et pour lui éviter un traitement discriminatoire de la part du personnel médical. Elle garantit ainsi que tous les soins médicaux nécessaires sont apportés convenablement.

Le soutien psychologique est aussi nécessaire pour supporter la procédure du PV de police, toujours impressionnante et source de confusion pour la jeune maman. Il est important pour elle, qu'elle donne d'emblée sa véritable identité.

Le suivi de l'assistance sociale intègre la dimension légale et procédurale et permet d'obtenir le certificat de naissance de l'enfant.

2.2. Inscription à l'état civil dans les 30 jours

L'association accompagne les mères célibataires face à l'arbitraire entretenu par l'absence de cadre juridique les concernant. Arrondissements et autorités compétentes en matière civile se coordonnent mal : certains guichets font preuve de souplesse, quand d'autres font prévaloir une vision conservatrice.

La plupart de ces jeunes femmes viennent de l'extérieur de Tanger, souvent sans le moindre document d'identité, ce qui entrave la procédure pour faire enregistrer leur enfant à l'état civil. L'association intervient dans de ce lent processus qui réclame parfois de solliciter sa famille pour obtenir les documents nécessaires.

2.3. Inscription tardive à l'état civil

Si un enfant n'est pas inscrit à l'état civil dans un délai de 30 jours, la procédure ne relève plus de l'administration mais de la Chambre de la famille du tribunal. Le cas réclame un accompagnement juridique spécifique. Il se présente notamment pour les mamans qui n'ont pas souhaité inscrire, seules, leur enfant et ont tenté d'autres voies pour impliquer le père biologique.

2.4. Médiation avec le père biologique

La plupart des mères souhaitent voir leur enfant, conçu hors mariage, reconnu par son père. Mais celui-ci peut facilement se soustraire à sa responsabilité, au détriment des droits du nouveau-né. Lui-même est également soumis aux pressions familiales, l'incitant le plus souvent à renier sa progéniture, et sa décision peut fluctuer.

Dans ce cas, **100% Mamans** engage une médiation avec ce père, dont le consentement est une condition indispensable pour obtenir une reconnaissance. L'association l'informe des deux procédures civiles permettant cette reconnaissance :

- le mariage, avec toutes ses conséquences légales, pour la mère et l'enfant,

- la reconnaissance sans mariage qui transmet à l'enfant le nom de son père, mais le maintient dans un statut « illégitime » et le prive des tous les effets de la filiation complète.

100% Mamans accompagne le couple jusqu'au terme des démarches.

2.5. Plainte contre le père biologique

En théorie, un père biologique est, comme la mère célibataire, auteur d'un acte punissable de prison. S'il refuse de se plier à une procédure civile de reconnaissance, une plainte peut être déposée par la mère devant le Procureur du Roi.

100 % Mamans et les avocats liés à l'association accompagnent la procédure, mais préviennent les plaignantes, que c'est une démarche coûteuse, complexe et présentant peu de chances d'aboutir.

La procédure pénale permet au père biologique de nier contre toute évidence la paternité de l'enfant. Faire établir un test ADN, pour le contredire de façon scientifique, coûte jusqu'à 3.000 DH, aux frais de la mère qui le demande. Les jugements contradictoires autour de l'ADN témoignent de la frilosité des tribunaux pour faire valoir le plein droit des mères célibataires et de leurs enfant.

L'autre inconvénient de la procédure pénale est le fossé qu'elle creuse entre les deux parents et, à ce jour, l'absence d'impact positif sur les conditions de vie de la mère et de l'enfant.

2.6. Abandon de l'enfant

Le travail de **100% Mamans** vise à prévenir l'abandon de l'enfant, mais laisse à la mère la liberté et la responsabilité d'élever ou non le nouveau-né. Lorsque la mère se résigne à l'abandon, l'association veille à ce que la procédure formelle, auprès du Procureur du Roi, soit respectée.

2.7. Médiation avec les familles

Contre l'isolement de la mère célibataire, l'association peut, à sa demande, entamer une médiation en direction de sa propre famille. L'objectif est d'obtenir un retour dans le giron familial, ou elle peut, avec son enfant, jouir de la protection et de la solidarité familiale.

Si ces formes de médiation demeurent minoritaires, parmi les femmes accompagnées par **100% Mamans**, elles progressent au fil des années.

2.8. Insertion socio-économique

L'autonomie économique de la mère célibataire est l'un des vecteurs de sa dignité et de celle de son enfant. L'association en fait un objectif majeur, consciente que le contexte est défavorable. La plupart des mères qu'elle accompagne sont elles-mêmes issues de familles fragiles et affaiblies. Leur niveau d'éducation est faible. Très peu sont diplômées.

Dans ce cadre, un guichet d'insertion aide les jeunes femmes à définir un projet professionnel et à se donner les moyens de le mettre en œuvre. Une formation de mise à niveau générale leur est proposée, ainsi que deux ateliers de formation professionnelle en confection et en cuisine,

secteurs riches en emploi. L'association propose, dans la mesure du possible, une intermédiation avec des entreprises.

Depuis 2008 un atelier de fabrication de bijoux créatifs de tissu, génère des revenus de complément pour des mères célibataires vivant de façon autonome. Plus récemment, d'autres activités génératrices de revenus ont été mises en place au sein de

100% Mamans.

3. Indicateurs de l'association pour l'année 2017

268 mères célibataires ont bénéficié de l'accompagnement psychosocial

42 mères célibataires ont été hébergées par l'association

178 mères célibataires ont bénéficié d'un suivi médical

92 naissances ont été accompagnées par l'association

65 mères célibataires ont bénéficié d'un accompagnement juridique

105 enfants ont été inscrits à l'état civil

65 enfants ont été inscrits à la crèche de la société.

68 mères célibataires ont bénéficié des services du pôle professionnel de l'association.

64 mères célibataires ont bénéficié du programme d'alphabétisation.

48 mères célibataires ont bénéficié de formation professionnelle au sein de l'association.

64 mères célibataires ont trouvé un emploi.

Depuis 2006, l'association a pu travailler avec environ 1.785 mères célibataires.

3.1. Association solidarité féminine

Solidarité féminine a été fondée en 1985 à Casablanca, par Aïcha Ech-Chenna, qui pour la première fois au Maroc, a osé briser le mur du silence, et a dénoncé les conditions humiliantes vécues par les femmes en général, les mères célibataires en particulier. Ces femmes et leurs enfants ont été au cœur du combat de l'association. Cela a valu, à l'époque à Solidarité Féminine, d'être la cible de nombreuses accusations de la part des institutions, de menaces et de tentatives de liquidation.

L'association continue aujourd'hui son action, autour d'un soutien psychosocial, et un travail de réinsertion de la mère célibataire dans sa famille. Elle se fixe 5 objectifs :

Communiquer,
Accompagner,
Intégrer,
Former,
Développer.

L'association dispose également d'un restaurant communautaire et d'un hammam, générateur de revenus.

Chaque année, plus de 50 femmes et enfants bénéficient de ses services.

3.2. Association INSAF

L'Institut national de solidarité avec les femmes en détresse (INSAF), association, d'intérêt public, a été créée en 1999 à Casablanca et intervient sur deux thématiques : les mères célibataires et les petites filles domestiques, appelées « petites bonnes ».

L'association œuvre pour que les femmes jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux, mais aussi pour garantir l'inclusion des enfants dans un espace familial respectueux de leur dignité, et qu'ils soient élevés en dehors de l'institution du mariage.

Les services fournis aux mères célibataires et à leurs enfants sont :
L'hébergement,

L'accompagnement administratif et juridique

Le suivi médical et psychologique

La formation

La réinsertion sociale et professionnelle.

En 2010, l'Association a mené une étude sur les mères célibataires dans le but d'évaluer l'ampleur du phénomène, au niveau national, et de porter un diagnostic sur leur statut.

INSAF porte depuis plusieurs années, un plaidoyer actif en faveur des droits des mères célibataires et se trouve en première ligne au sein du Collectif pour l'éradication de l'exploitation des « petites bonnes ».

Depuis la création d'Insaf, 2.000 abandons d'enfants ont été évités et environ 400 petites filles et adolescentes ont été retirées du travail domestique, réintégrées dans leurs familles et rescolarisées.

4. Les Principaux axes de plaidoyer des associations thématiques:

4.1 Sur le plan législatif

Participation de la société civile à la révision des dispositions du Code de la famille,

Abrogation du chapitre 490 du code pénal,

Remplacement dans la loi, du terme « expertise judiciaire » par « expertise génétique »,

Unification des procédures administratives liées à l'état civil, partout dans le Royaume,

Droit pour la mère célibataire d'obtenir un livret de famille.

4.2 Dans les relations avec l'administration

- Amélioration de l'accueil des mères célibataires dans les services publics, et notamment les hôpitaux,

- Formation continue des cadres du secteur de la santé, et sensibilisation à la condition des mères célibataires,

- Directive ministérielle exhortant la police à n'intervenir dans les maternités qu'en cas de nécessité seulement,

- Simplification des procédures légales et administratives pour les mères célibataires n'ayant pas de domicile fixe,

- Mise en place de partenariats entre la société civile et les établissements de santé,

- Formation continue du personnel des forces de l'ordre,

- Création de cellules de protection au niveau de la gendarmerie et de la police, information du public sur la réglementation et les contacts des associations de défense des mères célibataires,

- Simplification de la procédure d'obtention d'un acte de naissance, pour les mères en situation difficile,

- Création de crèches publiques,

- Scolarisation de tous les enfants jusqu'à 18 ans,

- Annulation de la circulaire du ministère de l'Intérieur qui impose, lors des naissances hors mariage, un prénom de père commençant par « Abd », serviteur.

- Création d'une cellule d'état civil dans les hôpitaux, chargée de veiller à l'enregistrement de toutes les naissances,

- Intégration de l'éducation sexuelle dans les programmes,

- Création de centres pour mères célibataires,

II. Le rôle de la société civile marocaine pour le plaidoyer en faveur des mères célibataire et de son enfant

Il y a peu, les associations de femmes n'osaient pas s'emparer de la question des mères célibataires et du droit à une activité sexuelle hors mariage. Ces thèmes heurtaient la société conservatrice marocaine

L'association marocaine des droits de l'Homme (AMDH), a été la première à évoquer la question de la liberté individuelle et sexuelle. Son plaidoyer, en faveur d'un élargissement général des droits, au Maroc, a inclus la question des droits des mères célibataires et de leurs enfants, par le biais d'un memorandum de revendication diffusé en 2008. Il comprenait les revendications suivantes :

- Veiller à la situation des mères abandonnées, y compris des mères célibataires,

- Veiller à la situation des femmes et des filles victimes d'inceste et de leurs enfants, et prendre des mesures préventives pour réduire ce phénomène,

- Autoriser l'avortement, en cas de grossesse résultant d'un inceste, d'un viol ou d'une malformation congénitale.

Toutefois, la démarche de l'Association marocaine des droits de l'Homme n'a jamais débouché sur une proposition de loi sur ces différents sujets.

En juillet 2011, la coalition du Printemps de la dignité (Rabie Al Karama) a démontré son intérêt pour les droits des mères célibataires et leurs enfants à travers un memorandum : « Pour une loi garantissant les droits et libertés des femmes, leur protection contre la violence et luttant contre la discrimination fondée sur le sexe ». Parmi les revendications figurant dans ce memorandum :

- Dépénaliser l'avortement sous assistance médicale, pratiqué par les médecins dans les hôpitaux et les cliniques,

- Dépénaliser les relations sexuelles consensuelles entre adultes,

- Abolir la discrimination entre les femmes selon leur statut social, lors des crimes de viol, de détournement et de séquestration,

- Réviser la qualification du viol, de la débauche et de l'adultère,

- Réviser les dispositions relatives à la prostitution et leur traitement dans un cadre plus large en relation avec la traite des êtres humains,

- Établir des moyens de preuve qui prennent en compte la spécificité des crimes contre les femmes.

En 2013 et 2014, cette même coalition du Printemps de la dignité est intervenue sur le front des violences envers les femmes, et en particulier la loi 103.13 consacrée à ce sujet. Le projet était discuté à l'époque. La loi est entrée en vigueur en septembre 2018. L'analyse critique de la coalition soulignait les points suivants .

- L'élargissement des faits violences à plusieurs cible : femmes, enfants et proches, évite le concept de la violence de genre , tel qu'il est formulé dans la Déclaration universelle sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- Le refus d'intégrer les violences envers les femmes, dans un cadre plus général de discriminations qu'elles subissent témoigne d'une vision conservatrice et non de l'approche genre.
- Le projet n'aborde pas la question du viol conjugal.
- Le projet ne s'applique pas aux mères célibataire, femmes en situation de handicap et femmes migrantes.

III. Les mécanismes institutionnels pour la protection des droits de la femme

1. Plan gouvernemental pour l'égalité « Ikram » 2012/2016

Ce programme porté par le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité, et du Développement social avait pour but de renforcer l'arsenal juridique contre la discrimination et la violence à l'encontre des femmes.

Il se décomposait en 8 axes et 24 objectifs traduits en 156 mesures munies d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'évaluation. Aucune de ces mesures n'a concerné la mère célibataire ou son enfant, la femme étant toujours perçue à travers sa relation conjugale.

Le 10 octobre 2016, dans le cadre de la célébration de la Journée nationale des femmes, la ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, a déclaré son ambition de réaliser un deuxième plan « Ikram » en partenariat avec tous les acteurs de la société civile pour consolider les principes de l'égalité, l'équité et l'accès aux services pour chaque citoyen.

2. Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes :

Engagé dans le processus mondial de lutte contre la violence envers les femmes, le Maroc a organisé une première campagne nationale en décembre 1988. Elle visait principalement à lever le tabou autour du phénomène. Un an plus tard, un projet de plan national pour l'intégration des femmes dans le développement a vu le jour. Il incluait la lutte contre la violence envers les femmes, en préparation de la procédure d'action urgente de la stratégie nationale de lutte contre ces violences.

La stratégie a été élaborée en partenariat avec la société civile et tous les acteurs du domaine : des juges, des avocats, etc. Elle engage les réformes législatives nécessaires. En revanche, elle s'inscrit dans une logique familiale conservatrice et exclut de fait la mère célibataire et son enfant.

Cela se vérifie notamment avec la loi 103-13 sur les violences à l'égard des femmes. Le texte, adopté par le Parlement en janvier 2018, incrimine uniquement la violence conjugale au détriment du concept de violence sexiste.

IV. Le programme national exécutif des politiques publiques intégrées de la protection de l'enfance 2020-2015

Le programme a été développé de manière participative par divers secteurs gouvernementaux.

Le système de protection est basé sur la réalisation d'objectifs stratégiques définis par la politique publique intégrée de la protection de l'enfance, à savoir :

- Renforcer le cadre juridique pour protéger les enfants,
- Établir des normes pour les institutions et les pratiques,
- Promouvoir des normes sociales de protection,
- Développer un système d'information, de suivi et d'évaluation.

Cette procédure se déroulera en deux phases :

- Première phase : 2015-2020.
- Deuxième phase : 2020-2025.

Le programme place l'enfant, ses droits et ses intérêts au cœur du travail du gouvernement. Ce qui est important dans ce rapport, c'est l'attention portée par le programme à la protection des droits des enfants qui grandissent en dehors du mariage. Existe-t-il une protection pour tous les enfants, quel que soit leur statut social ?

En ce qui concerne les mesures de renforcement du cadre juridique et d'amélioration de son efficacité, des lois sont adoptées ou toujours en cours d'élaboration :

- Projet de loi sur les institutions de la protection sociale,
- Projet de loi contre la traite des êtres humains,
- Loi 103.13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes,
- Loi sur le Conseil Consultatif de la famille et de l'enfance,
- Loi sur la détermination des termes et conditions d'accès à la CNSS.

Par ailleurs le programme implique de modifier le Code pénal en incriminant l'utilisation des enfants dans la mendicité, en modifiant les lois liées à l'adoption des enfants abandonnés, ainsi que les lois pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.

Il réclame d'encourager l'accès des enfants en situation difficile à la formation scolaire et professionnelle.

Dans le cadre de la promotion des normes sociales, le programme comprend une mesure unique au profit des mères célibataires et leurs enfants : la prise en charge des enfants nés hors mariage, ainsi que des mères célibataires grâce à des programmes de protection, de soutien psychosocial, de soins, de santé et de sensibilisation.



STATUT JURIDIQUE DES MÈRES CÉLIBATAIRES DANS LES PAYS DU MAGHREB : UNE ÉTUDE COMPARATIVE

La question de la mère célibataire est soumise, dans l'ensemble de l'espace maghrébin, au déséquilibre entre le poids de la religion d'un côté et celui des droits des femmes de l'autre. Chaque pays a réagi sa façon, à l'émergence du phénomène.

Pays	Maroc	Tunisie	Algérie
Cadre juridique	Absence	Absence	Absence. La notion mère célibataire est toujours tabou
Droit à l'avortement	Illégal	Légal	Illégal
Réaction de la famille et de l'environnement	Rejet	Rejet	Rejet
Accueil dans le services de santé	Discrimination	Accès partiel aux services	Rejet
Accueil dans les administrations	Discrimination	Accès partiel aux services, via l'accompagnement d'un cadre d'État	Discrimination
Prise en charge	Discrimination	L'État prend en charge la maman et son enfant	Prise en charge de la société civile
Présence de police	Présence obligatoire + mauvais traitement de la mère	Présence obligatoire pour essayer de trouver le père biologique	Fortes présence de la police

Le point commun entre les pays du Maghreb est l'absence de statut de la mère célibataire, le rejet social des femmes concernées, la discrimination dans l'accès aux services publics. La Tunisie fait exception, avec une pratique légale de l'avortement et un prise en charge publique de la mère et de l'enfant. Ce pays manifeste ainsi une plus grande préoccupation pour les droits des femmes et les droits des enfants. La situation est plus grave encore en Algérie, qu'au Maroc. Dans ce pays, le terme de «mère célibataire » n'est pas accepté.

De manière générale, la société civile maghrébine joue un rôle déterminant pour limiter le nombre d'abandons d'enfants, au sein de ce collectif. Pourtant elle trouve peu d'appuis des organismes officiels, et dépend souvent de l'assistance d'associations non gouvernementales étrangères.

I. Recommandations et axes de plaidoyer de %100 Mamans

La mise en place d'une stratégie de plaidoyer pour une meilleure adaptation du cadre juridique compte parmi les objectifs du projet Mères en ligne. Un document spécifique lui est consacré. Vous lirez ci-dessous les grands axes que l'on peut en retirer.

Axe 1 : Discriminations et Atteintes aux droits reconnus, visant les mères célibataires et leurs enfants au Maroc

100% Mamans dénonce les situations de discrimination et de non application de droits existants à l'encontre des mères célibataires et de leurs enfants au Maroc. Elle engage les parties prenantes au respect et à l'accessibilité de ces droits. Pour cela, l'association renforce les capacités des mères célibataires et autonomisation pour défendre elles-mêmes leurs droits. Parallèlement, 100% Mamans crée et mobilise des synergies avec la société civile nationale et internationale pour la défense des droits des mères célibataires.

Axe 2 : Atteintes aux droits individuels des femmes, y compris en tant que mères célibataires

100% Mamans promeut et défend les droits individuels des femmes, y compris en tant que mères célibataires. Elle réclame la suppression des articles du Code pénal qui y portent directement atteinte :

- l'article 490 du code pénal pénalisant les relations sexuelles consenties entre adultes hors le cadre du mariage
- l'article 453 du code pénal pénalisant la pratique de l'avortement.

A travers cet axe, l'association défend également les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive. Elle lutte aussi pour l'intégration des mères célibataires dans les grandes stratégies de l'Etat dont le Plan gouvernemental pour l'égalité IKRAM et la stratégie nationale de démocratie et de droits de l'Homme.

Axe 3: Atteinte à la pleine citoyenneté des mères célibataires, comme cheffes de familles monoparentales

100% Mamans promeut la pleine citoyenneté des mères célibataires comme cheffes de familles monoparentales en défendant leur accès aux droits à la protection sociale et à la couverture médicale, sans discrimination.

L'association lutte pour faire bénéficier les mères célibataires comme cheffes de famille monoparentales d'une subvention étatique mensuelle, comme en reçoivent les femmes veuves ayant des enfants à la charge et vivant seules dans la précarité.

Elle revendique l'introduction de la mère célibataire comme sujet de droit et l'élargissement de la notion de la famille dans :

- L'article 32 de la constitution marocaine
- Le code de la famille
- Les dispositifs spécifiques de protection et d'accompagnement

Axe 4 : Déni de l'intérêt supérieur de l'enfant et discrimination à l'encontre des enfants de mères célibataires

100% Mamans promeut l'intérêt supérieur de l'enfant et lutte contre les discriminations à l'encontre des enfants des mères célibataires à travers la défense de la reconnaissance de tous ses droits résultants de la paternité à savoir :

- le droit à l'identité, le droit aux soins,
- le droit à l'éducation et le droit à l'héritage.

L'association promeut la protection des enfants des mères célibataires et de leurs droits, notamment à travers l'adoption dans son ensemble du programme national de mise en œuvre de la PPIPEM, Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc, et la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

Elle réclame la suppression de l'article 16 du code de l'Etat civil qui oblige la mère célibataire de choisir un prénom de père précisant l'assujettissement à Dieu (commençant par Abd), lors de l'inscription de son enfant.

Enfin, 100% Mamans plaide pour imposer le test ADN, comme preuve juridique systématique et gratuite pour la reconnaissance de paternité, dans les cas de naissance hors cadre du mariage.

CONCLUSION

Il ressort de ces différentes analyses que le Maroc peine à s'affranchir de la logique patriarcale qui a construit ses lois et pratiques familiales. Les déclarations d'intention, à l'extérieur comme à l'intérieur du Royaume, en faveur d'un État moderne, respectueux des droits de tous ses citoyens se heurtent à des résistances, tant politiques que sociétales.

En matière de loi comme d'organisation sociale, peu d'actes suivent les paroles.

Les mères célibataires et leurs enfants comptent parmi les victimes de ce décalage entre le discours et les faits. Cette injustice subie par des centaines de milliers de femmes et d'enfants est inacceptable d'un point de vue éthique et citoyen. Elle est aussi préjudiciable pour le Royaume dans son ensemble.

Une prise de conscience est nécessaire pour que chacun comprenne que l'exclusion de ces nouvelles formes de famille ne protège pas la société, mais au contraire engendre de nombreux dysfonctionnements.

Liberté individuelle, santé, éducation, intégration sociale sont des droits reconnus à chaque citoyen marocain.

Les refuser à une minorité, marginalisée mais de plus en plus nombreuse, fragmente inutilement la communauté nationale.

Rendre justice aux mères célibataires et à leurs enfants n'est pas une option, c'est une urgence pour une société plus harmonieuse et plus fraternelle.

Partenaires:



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΚΟΙΝΩΝΙΑΣ, ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ
ΚΑΙ ΑΣΟΚΑΤ

ROYAUME DU MAROC-MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'ÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL



المملكة المغربية
وزارة الأسرة والتضامن
والمساواة والتنمية الاجتماعية



"Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de 100% Mamans et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne"